



SAINT-OUEN-SUR-SEINE

# Nouvelle Aide Municipale à la Garde du Petit Enfant (AMAGPE)



PRATIQUE

SO

**Pour tous renseignements**

**Relais Assistant·e·s Maternel·le·s  
Dhalenne 01 49 45 67 16**

**Relais Assistant·e·s Maternel·le·s  
Rosiers 01 49 45 67 15**



[saint-ouen.fr](http://saint-ouen.fr)



Ville de Saint-Ouen-sur-Seine



[@villesaintouen](https://twitter.com/villesaintouen)



[@villesaintouen](https://www.instagram.com/villesaintouen)

**Pour simplifier les modalités d'attribution des aides sociales à la petite enfance et s'adapter à l'évolution des modes de garde, la Ville met en place une allocation municipale d'aide à la garde du petit enfant (AMAGPE), destinée à toutes les familles audoniennes.**

## **CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE L'AIDE**

- Avoir un enfant de moins de 3 ans, non scolarisé.
- Résider à Saint-Ouen-sur-Seine.
- Travailler ou être en recherche d'emploi.
- Avoir établi un contrat de travail entre l'assistant(e) maternel(le) ou le (la) garde d'enfant à domicile et les parents.

**Les éléments ci-dessous sont à adresser à la direction de la petite enfance au relais petite enfance.**

**[amagpe@mairie-saint-ouen.fr](mailto:amagpe@mairie-saint-ouen.fr)**

Ou à envoyer ou déposer par courrier au Relais Assistant-e-s Maternel-le-s Dhalenne  
30, rue Albert-Dhalenne

**OU**

Relais Assistant-e-s Maternel-le-s Rosiers - 19 rue des Rosiers  
Tél. : 01 49 45 67 15

## **POUR TOUS RENSEIGNEMENTS VOUS POUVEZ APPELER**

- Au RAM Dhalenne 01 49 45 67 16
- AU RAM Rosiers 01 49 45 67 15

## **CONSTITUTION DU DOSSIER ET ACTUALISATION**

- Un justificatif de domicile de moins de trois mois ;
- Un RIB ;
- Un extrait d'acte de naissance de l'enfant ou la photocopie du livret de famille ;
- Les justifications des ressources : copie du dernier avis d'imposition, des trois derniers bulletins de salaire, versement de pensions et/ou tout autre justificatif (indemnités pôle emploi...) du père, de la mère et des autres personnes vivant au foyer ;
- Une copie du contrat de travail mis en place avec l'assistant(e) maternel(le) agréé(e) ; ou le (la) garde d'enfant à domicile.
- L'Attestation sur l'honneur précisant l'engagement de signaler tout changement de situation ;
- Et tous justificatifs que le service Petite Enfance jugera utiles selon les situations respectives des familles.

Chaque année, en janvier le montant de l'AMAGPE sera réactualisé en présentant :

- Les justificatifs des ressources, copie du dernier avis d'imposition, des trois derniers bulletins de salaire, versement de pensions et/ou tout autre justificatif (indemnités Assedic...) du père, de la mère et des autres personnes vivant au foyer ;
- Un justificatif de domicile de moins de trois mois ;
- Et tous justificatifs que le service Petite Enfance jugera utiles selon les situations respectives des familles.

## CALCUL DU MONTANT DE L'AIDE

Ouverture des droits au cours du mois suivant la notification de l'allocation.

Le montant de l'aide est calculé selon le barème suivant :

|                          | Revenus annuels du foyer | Montant mensuel de l'AMAGPE |
|--------------------------|--------------------------|-----------------------------|
| 1 <sup>ère</sup> tranche | Jusqu'à 34 999 €         | 220 €                       |
| 2 <sup>ème</sup> tranche | De 35 000 € à 69 999 €   | 150 €                       |
| 3 <sup>ème</sup> tranche | Plus de 70 000 €         | 50 €                        |

Le montant de l'allocation est déterminé en fonction du nombre de jours de garde par semaine :

- 5 jours : 100 % du montant de l'allocation mensuelle,
- 4 jours : 80 % du montant de l'allocation mensuelle,
- 3 jours : 60 % du montant de l'allocation mensuelle,

## MODALITÉ DE VERSEMENT

Les familles doivent adresser au service Petite Enfance impérativement avant le 6 de chaque mois, une photocopie du bulletin de salaire de l'assistante maternelle ou de la garde d'enfant à domicile.

L'allocation est versée sur le compte bancaire des parents.

## CESSATION OU INTERRUPTION DES DROITS

- Pour non-production des pièces exigées dans les délais requis.
- Si les parents ne satisfont plus à une des conditions requises.
- Si l'un des parents prend un congé parental d'éducation.
- Lorsque l'enfant atteint 3 ans ou entre à l'école.

En cas de fausse déclaration, la Ville de Saint-Ouen-sur-Seine se réserve le droit de recouvrer les sommes perçues par les moyens légaux.

Mise à jour le 07/07/2022

